



Arrêt

**n° 101 680 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 26 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juin 2011, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 65 780, rendu par le Conseil de céans le 26 août 2011, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29 mars 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 86 388, rendu par le Conseil de céans le 28 août 2012, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 octobre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise par la partie défenderesse, le 25 octobre 2012.

1.4. Le 20 novembre 2012, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 26 novembre 2012, et qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Considérant que l'intéressée a introduit le 28 juin 2011 une première demande d'asile en Belgique, laquelle a été clôturée le 26 août 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la requérante a introduit une seconde demande d'asile le 29 mars 2012 qui a elle aussi été clôturée négativement par une décision du CCE le 30 [sic] août 2012;

Considérant que la candidate a introduit le 19 octobre 2012 une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile émanant de l'office des étrangers le 25 octobre 2012;

Considérant que l'intéressée a souhaité introduire le 20 novembre 2012 une quatrième demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a remis une attestation de reconnaissance la concernant délivrée le 5 novembre 2012; et une attestation intitulée "Madame, Monsieur" établie elle aussi le 5 novembre 2012;

Considérant qu'il revenait à la candidate de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire ces attestations lors de sa précédente procédure d'asile, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'il lui a suffi de prendre contact avec [...], qui lui avait déjà remis la copie d'une attestation présentée lors de sa troisième demande d'asile (cf. question n°15 de la déclaration du 23 octobre 2012), pour les obtenir;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 49, 49/2, 51/8, 51/10, 52, 52/2, 52/3, 52/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ainsi que « du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

2.2. Elle fait valoir que « la partie adverse ne mentionne pas le contenu des deux documents remis par la requérante le 20 novembre 2012 ; [...] Que d[è]s lors que ne mentionne pas le contenu des deux documents remis par la requérante, la partie adverse met le conseil dans l'impossibilité de vérifier qu'il[s] ne font pas allusion à une circonstance postérieure à la dernière demande d'asile, soit une circonstance postérieure au 25 octobre 2012. [...] Qu'en l'espèce, le défaut de la moindre mention du contenu des deux documents remis ne permet pas à votre conseil d'exercer le contrôle qui est le sien et de vérifier si la partie adverse a bien examiné le contenu des documents afin de déterminer si ce contenu fait référence à une situation postérieure à la dernière demande d'asile de la requérante [...] ».

Elle argue également « Que l'on ne peut pas suivre non plus le raisonnement de la partie adverse, qui estime que la candidate doit prouver en quoi l'était dans l'impossibilité [sic] de produire ses attestations de sa précédente procédure d'asile, dans la mesure o[ù] cette obligation ne touche que l'élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de sa précédente demande, mais ne touche pas d'éléments postérieurs à cette précédente demande [...] » et fait valoir que « Que la partie adverse sort très clairement de sa compétence en examinant que l'élément « permette de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe à son égard en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telle que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 » ; Que l'examen de la crainte (« avec raison ») relève de la compétence du commissaire général et du conseil du contentieux, mais en aucun cas de la compétence de la partie adverse ; Que d[è]s lors, la partie adverse se prononçait sur le fond de la demande et a donc excédé la compétence qui lui est dévolue [...]. Que surabondamment, la partie adverse ne vise que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et la convention de Genève, mais qu'elle omet l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 49, 49/2, 51/10, 52, 52/2, 52/3 et 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH ou les principes généraux du contradictoire et de la proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée que la requérante est restée en défaut de produire de nouveaux éléments, précisant à cet égard qu'« [...] il revenait à la candidate de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire ces attestations lors de sa précédente procédure d'asile, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'il lui a suffi de prendre contact avec [...], qui lui avait déjà remis la copie d'une attestation présentée lors de sa troisième demande d'asile [...] pour les obtenir » et concluant que « [...] la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil observe que les constatations effectuées par la partie défenderesse dans la décision litigieuse sont pertinentes au vu du dossier administratif et plus spécifiquement des réponses apportées par la requérante dans sa déclaration du 26 novembre 2012. Au

vu de cette déclaration, force est de constater que la requérante, bien que produisant des documents postérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, n'explique pas en quoi elle était dans l'impossibilité d'obtenir ces attestations lors de sa précédente procédure d'asile. Ses explications restent, quant à ce, vagues et peu circonstanciées. Le Conseil estime donc que la partie requérante n'explique pas valablement la raison pour laquelle ces documents n'auraient pas pu être obtenus avant la clôture de la dernière phase de la procédure relative à sa troisième demande d'asile.

3.3.2. La partie requérante ne conteste pas utilement ce motif de la décision attaquée, mais se borne à faire valoir, en termes de requête, que « la partie adverse ne mentionne pas le contenu des deux documents remis par la requérante le 20 novembre 2012 ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que la partie requérante invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée indique à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la quatrième demande d'asile de la requérante ne pouvait être prise en considération. Le Conseil observe qu'il ressort des termes de la requête, que la partie requérante a parfaitement identifié les attestations dont il est fait référence dans la décision attaquée, de sorte que cet aspect du moyen unique n'est pas fondé.

3.3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir outrepassé sa compétence, le Conseil rappelle, au vu du cadre légal repris ci-avant, que la partie défenderesse n'a nullement examiné le fond de la demande d'asile introduite par la requérante, en estimant qu'elle ne fournit pas de nouveaux éléments permettant d'établir qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, l'argument selon lequel « la partie adverse ne vise que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et la convention de Genève, mais qu'elle omet l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » est également dénué de fondement.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS